



Arrêt

**n° 196 892 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P. HIMPLER, avocat,
Avenue de Tervuren, 42,
1040 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 23/6/2015, par l'attaché du Secrétaire d'Etat à l'Asile la Migration et notifiée à la requérante le 7/7/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 56.075 du 6 août 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mars 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 23 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 7 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle est divorcée et ne présente aucune preuve de revenu personnel via un historique bancaire. De plus, la requérante présente un solde bancaire positif mais le compte a été crédité suite à 3 importants versements le 08/09/2014, 08/12/2014 et 09/12/2014 aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde.

En outre, aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de la violation de l'article 32 du règlement CE N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas ».

2.1.2. Elle rappelle avoir produit toutes les justifications relatives à l'objet et aux conditions de son séjour. Elle souligne avoir sollicité un visa en vue de rendre visite à ses sœurs résidant en Belgique et qu'elle séjournera chez l'une d'entre elles durant son voyage.

Or, elle constate que la partie défenderesse lui a fait un véritable procès d'intention en considérant que sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'avait pas pu être établie. Elle prétend que cette allégation n'est ni étayée, ni justifiée par un élément objectif.

Elle estime avoir produit suffisamment de preuves d'attaches réelles avec le Maroc, lesquelles constituent des garanties de retour à l'expiration du visa, à savoir un solde bancaire positif et suffisamment important et la présence de sa fille au Maroc. Dès lors, elle prétend qu'elle pouvait être difficilement plus complète et qu'il était impossible de produire davantage de preuves de retour. Elle considère donc qu'il n'existe aucune raison de penser que le court séjour qu'elle a sollicité se transforme en long séjour, cela s'apparentant à nouveau à un procès d'intention.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a adopté une motivation dénuée de toute pertinence et stéréotypée en telle sorte qu'elle a méconnu les dispositions du moyen.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2.2. Elle rappelle que la Convention européenne précitée englobe le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. Elle ajoute que le concept de vie familiale visé à l'article 8 précité ne se limite pas aux seules familles fondées sur le mariage mais englobe aussi d'autres relations *de facto*.

Ainsi, elle estime que les relations avec ses filles résidant légalement en Belgique relèvent du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle ajoute qu'il convient également d'avoir égard au concept de vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle précise que la Cour de Strasbourg a affirmée, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986, que pour déterminer l'étendue des obligations positives pesant sur l'Etat, il convient d'avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention offrent des indications utiles.

Ainsi, elle déclare que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et doivent agir de manière active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Elle ajoute qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Enfin, elle précise que la limitation de l'exercice au droit au respect de la vie privée et familiale doit être proportionnée, c'est-à-dire qu'elle doit réaliser un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, et à titre liminaire, la requérante invoque une méconnaissance du principe de bonne administration. A cet égard, le Conseil relève que la requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis. Il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* ».

3.1.2. Pour le surplus, l'article 32 du Règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas stipule que

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa en vue d'effectuer une visite familiale auprès de sa sœur résidant en Belgique.

Au vu des documents produits à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé devoir refuser la délivrance du visa sollicité au motif que la requérante n'avait pas démontré sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa. En effet, la partie défenderesse a constaté que *« La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle est divorcée et ne présente aucune preuve de revenu personnel via un historique bancaire. De plus, la requérante présente un solde bancaire positif mais le compte a été crédité suite à 3 importants versements le 08/09/2014, 08/12/2014 et 09/12/2014 aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde.*

En outre, aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour ».

En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de lui faire un véritable procès d'intention en adoptant la décision attaquée, laquelle ne serait ni fondée sur aucun élément objectif ni étayée. Elle rappelle, à nouveau, avoir offert des garanties par la production d'un solde bancaire positif ainsi que la présence de sa fille au Maroc et ne pas pouvoir offrir davantage de preuves. Dès lors, elle remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, laquelle serait, selon elle, sans pertinence et stéréotypée.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante ne remet pas en cause, effectivement et de manière suffisante, le fait que sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'a pas été démontrée. En effet, la requérante se borne à rappeler simplement qu'elle a produit un solde bancaire positif afin de démontrer des attaches réelles avec son pays d'origine. Or, il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une garantie de retour de la requérante dans la mesure où le réapprovisionnement de son compte bancaire à trois reprises, sans démontrer l'origine de cet argent, ne constituait pas une preuve de l'existence d'une attache réelle avec le Maroc. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a également constaté que la requérante n'a produit aucun document démontrant qu'elle avait des revenus personnels par le biais d'un historique bancaire. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi cette motivation serait sans pertinence ou encore stéréotypée, la requérante ne s'expliquant pas à suffisance à ce sujet et les motifs retenus rencontrant effectivement sa situation personnelle.

La requérante prétend également, en termes de recours, avoir une fille au Maroc. Or, le Conseil ne peut que constater que cet élément est avancé pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré, dans sa décision attaquée, qu'*« aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour »*.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate au vu de ce qui a été souligné *supra* et c'est à juste titre que cette dernière a rejeté sa demande de visa au motif qu'elle n'avait pas démontré sa volonté de quitter le territoire du Royaume des Etats membres avant l'expiration du visa. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut davantage être imputée à la partie défenderesse.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil constate que la requérante se contente de faire état de considérations générales sur le droit à la vie privée et familiale sans expliquer en quoi la disposition précitée aurait été méconnue *in concreto*. Or, il convient de rappeler qu'il ne suffit pas de mentionner la disposition méconnue mais qu'il appartient aussi à la requérante de préciser en quoi elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la requérante se contente de mentionner que *« les relations de la requérante avec ses filles résidant légalement en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention »*, ce qui ne suffit pas à démontrer en quoi l'article 8 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu en l'espèce.

Il convient également de relever que la requérante mentionne *« ses filles résidant légalement en Belgique »*. Or, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a une fille qui se trouve au Maroc si l'on s'en réfère au premier moyen et, d'autre part, a des sœurs résidant légalement en Belgique, ce qui justifie sa demande de visa court séjour. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre les propos de la requérante à ce sujet.

Par conséquent, le second moyen n'est pas recevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.